

Loi n° 2004-62 du 27 juillet 2004, portant règlement du budget de l'Etat de la gestion 2002 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les recettes budgétaires provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts se sont élevées durant la gestion 2002 d'un montant total de 11.943.888.717,337 dinars répartis comme suit :

- recettes du titre I : 6.843.328.460,775 dinars,
- recettes du titre II : 3.473.516.276,496 dinars,
- recettes des fonds du trésor : 1.627.043.980,066 dinars
- recettes des fonds spéciaux : 1.515.475.277,365 dinars,
- recettes des fonds de concours : 111.568.702,701 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau 1 ci-joint.

Art. 2. - Le montant des dépenses ordonnancées durant la gestion 2002 à atteint 11.292.220.101,504D, répartis par parties comme suit :

- Première partie : rémunérations publiques : 3.683.942.082,226 dinars,
- Deuxième partie : moyens des services : 502.321.486,196 dinars,
- Troisième partie : interventions publiques : 744.417.532,203 dinars,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2004.

Quatrième partie : dépenses de gestion imprévues : -
Cinquième partie : intérêts de la dette publique : 956.919.100,342 dinars,

Sixième partie : investissements directs : 843.440.654,660 dinars,

Septième partie : financement public : 528.084.847,088 dinars,

Huitième partie : dépenses de développement imprévues : -

Neuvième partie : dépenses de développement sur ressources extérieures affectées : 528.995.217,320 dinars,

Dixième partie : remboursement du principal de la dette publique : 2.959.000.000,000 dinars,

Onzième partie : dépenses des fonds spéciaux du trésor : 495.618.315,001 dinars,

Douzième partie : dépenses des fonds de concours : 49.480.866,468 dinars.

Ces dépenses sont réparties conformément au tableau n° 2 ci-joint.

Art. 3. - L'exécution du budget de l'Etat a entraîné :

- crédits non employés s'élevant à : 239.558.900,197 dinars à annuler conformément au tableau 2 ci-joint.

- excédent des dépenses sur les recettes des titres premier et deux d'un montant de 430.276.182,764 dinars à prélever sur le compte permanent des découverts du trésor.

- excédent des recettes sur les dépenses des fonds du trésor d'un montant de 1.081.944.798,597 dinars à reporter à la gestion 2003.

Ces excédents sont répartis conformément au tableau 3 ci-joint.

Art. 4. - Le montant des recettes du titre premier des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est arrêté à 52.637.193,058 dinars. Le montant des dépenses du même titre est arrêté à 51.579.416,578 dinars ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 1.057.776,480 dinars à reverser au compte permanent des découverts du trésor conformément au tableau 4 ci-joint.

Art. 5. - Le montant total des recettes ordinaires des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat durant l'année 2002 est arrêté à 525.836.868,968 dinars. Le montant total des dépenses courantes ordonnancées des mêmes établissements est arrêté à 452.660.125,633 dinars, ce qui a entraîné un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant total de 73.176.743,335 dinars. Les crédits non employés et arrêtés à un montant total de 111.929.460,395 dinars sont annulés conformément au tableau 5 ci-joint.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali